



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 101/2022 du 16 mai 2022

Objet : Avis relatif à un avant-projet de loi visant à octroyer une allocation pour l'acquisition de gasoil ou de propane en vrac destinés au chauffage d'une habitation privée (CO-A-2022-092)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), en présence de Madame Marie-Hélène Descamps et de Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Pierre-Yves Dermagne Vice-premier ministre et Ministre de l'Économie et du Travail (ci-après "le demandeur"), reçue le 07/04/2022 ;

Émet, le 16 mai 2022, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 07/04/2022, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité au sujet d'un avant-projet de loi *visant à octroyer une allocation pour l'acquisition de gasoil ou de propane en vrac destinés au chauffage d'une habitation privée* (ci-après : le projet).
2. Le projet vise à prévoir un règlement pour l'intervention de 200 euros sur le paiement d'une facture pour la fourniture de gasoil ou de propane en vrac à tout ayant droit livré par une entreprise belge entre le 15 novembre 2021 et le 15 novembre 2022 pour le chauffage de sa résidence principale. À cette fin, une base de données sera créée afin d'enregistrer et de traiter les demandes provenant de citoyens.
3. Cela suppose un traitement de données à caractère personnel des demandeurs par le SPF Économie afin de vérifier s'ils répondent aux conditions fixées par le projet.

II. EXAMEN QUANT AU FOND

a. Base juridique

4. En plus de devoir être nécessaire et proportionnée, toute norme régissant le traitement de données à caractère personnel (et constituant par nature une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision afin que les personnes concernées au sujet desquelles des données sont traitées aient une idée claire du traitement de leurs données. En application de l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la *Constitution* et 8 de la CEDH, une telle norme doit décrire les éléments essentiels du traitement allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique. Dans ce cadre, il s'agit au moins :
 - de la (des) finalité(s) précise(s) et concrète(s) des traitements de données ;
 - de la désignation du (des) responsable(s) du traitement (à moins que cela soit clair).Si les traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique représentent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, la disposition légale doit également comprendre les éléments essentiels (complémentaires) suivants :
 - les (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes et non excessives ;
 - les catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel seront traitées ;

- les catégories de destinataires des données à caractère personnel ainsi que les conditions dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents ;
 - le délai de conservation maximal des données à caractère personnel enregistrées.
 - l'éventuelle limitation des obligations et/ou droits mentionné(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD
5. À cet égard, l'Autorité estime qu'au vu des finalités du traitement et des catégories de données à caractère personnel à traiter, il est question d'une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. Il s'agit en effet en soi d'un traitement à grande échelle qui (du moins à titre secondaire) est réalisé à des fins de surveillance ou de contrôle et pour lequel le transfert erroné de données par le demandeur est susceptible de donner lieu à des sanctions, conformément à l'article 9 du projet.
6. L'Autorité vérifie ci-après dans quelle mesure le projet répond à ces conditions.

b. Finalités

7. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
8. Conformément aux articles 4, § 1^{er}, et 5 *j*^o l'article 3, § 1^{er}, premier alinéa du projet, le SPF Économie a pour mission d'octroyer (payer) une allocation de chauffage de 200 euros (nets) à tout ayant droit ayant été livré par une entreprise belge entre le 15 novembre 2021 et le 15 novembre 2022, en tant qu'intervention dans le paiement de la fourniture de gasoil ou de propane en vrac destiné au chauffage de sa résidence principale. À cet effet, le SPF Économie vérifie si l'ayant droit respecte les conditions d'éligibilité à l'allocation :
- le demandeur doit avoir droit à l'allocation visée à l'article 3 du projet (à savoir si une demande valable a été introduite via la plateforme informatique) ;
 - le demandeur doit utiliser du gasoil ou du propane en vrac en vue de chauffer son habitation ;
 - l'adresse de livraison doit correspondre à l'adresse où le demandeur a sa résidence principale.
9. Dans ce cadre, conformément à l'article 8 du projet, le SPF Économie traite les données de l'ayant droit et du distributeur. En outre, l'article 7 du projet dispose que le SPF Économie peut consulter le Registre national afin de vérifier si les données fournies par l'ayant droit sont correctes.
10. Bien que l'Autorité comprenne en l'espèce l'importance d'une identification correcte et le traitement y afférent de données qui répondent aux exigences de qualité et d'exactitude, elle constate que l'article 7 du projet renvoie par erreur à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant*

un registre national des personnes physiques qui concerne uniquement l'utilisation du numéro de Registre national. En effet, pour pouvoir accéder aux données du Registre national, ou pour en obtenir communication (ce qui est visé ici), une autorisation au sens de l'article 5 de cette même loi est requise. L'Autorité demande de modifier l'article en ce sens.

11. Pour le reste, l'Autorité estime que les données à caractère personnel sont traitées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

c. Responsable du traitement

12. En vertu de l'article 8, troisième alinéa du projet "*Le SPF Économie est le responsable du traitement en ce qui concerne la gestion des données en sa possession ou mises à sa disposition en vertu de la présente loi.[...]*"
13. L'Autorité constate que la désignation du SPF Économie en tant que responsable du traitement correspond au rôle que ce dernier assurera en pratique et au contrôle qu'il exerce sur les moyens qui seront mis en œuvre pour le traitement.

d. Minimisation des données/Proportionnalité

14. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de 'minimisation des données').
15. Dans ce cadre, l'article 3, § 1^{er}, troisième et quatrième alinéas du projet dispose ce qui suit :
- "L'allocation de chauffage est accordée sur base d'une demande de l'ayant droit via une plateforme informatique. L'ayant droit joint à sa demande :*
- 1° la copie de la facture de la dernière livraison de gasoil ou de propane en vrac destiné au chauffage ;*
- 2° la preuve de paiement de la facture ou le décompte du distributeur en cas de paiement échelonné prouvant que l'ayant droit est en ordre de paiement.*
- Les données requises pour la demande comprennent :*
- 1° le nom et le prénom du demandeur ;*
- 2° le numéro de registre national du demandeur ;*
- 3° l'adresse de la résidence principale du demandeur ;*
- 4° le numéro de compte bancaire sur lequel le montant peut être versé **et qui a servi au paiement de la facture** ;*
- 5° le numéro de téléphone ou l'adresse mail du demandeur ;*

- 6° le **numéro d'entreprise du distributeur** ;
- 7° le **numéro de client** ;
- 8° la **date de la facture** ;
- 9° la **date de livraison** ;
- 10° une déclaration sur l'honneur confirmant que les informations données sont correctes."

16. L'article 3, § 2, premier alinéa du projet prévoit que l'allocation de chauffage est également accordée aux ménages qui habitent dans un immeuble à appartements faisant partie d'une copropriété dont le chauffage au gasoil ou au propane est assuré par une installation collective. Les deuxième et troisième alinéas de ce même article disposent ce qui suit à cet égard :

"L'allocation de chauffage est accordée sur base d'une demande de l'ayant droit via une plateforme informatique. L'ayant droit joint à sa demande :

1° la copie de la facture de la dernière commande de gasoil ou de propane en vrac destiné au chauffage ou le décompte du distributeur en cas de paiement échelonné prouvant que l'ayant droit est en ordre de paiement ;

2° la preuve de paiement de la facture totale ;

3° la preuve d'appartenance à la copropriété ;

Les données requises pour la demande comprennent :

1° le nom et le prénom du demandeur ;

2° le numéro d'identification du registre national du demandeur ;

3° l'adresse du domicile principal du demandeur ;

4° le numéro de téléphone ou l'adresse mail du demandeur ;

5° le nom et prénom du gestionnaire de la copropriété ;

6° l'adresse mail du gestionnaire de la copropriété ;

*7° le **numéro de compte bancaire du demandeur**;*

*8° le numéro de compte bancaire de la copropriété sur lequel le montant peut être versé **et qui a servi au paiement de la facture** ;*

*9° le **numéro d'entreprise du distributeur** ;*

*10° le **numéro de client** ;*

*11° la **date de la facture** ;*

*12° la **date de livraison** ;*

13° une déclaration sur l'honneur confirmant que les informations données sont correctes."

17. Enfin, l'article 7 dispose dans ce cadre :

"§ 1^{er}. Dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour la mission du SPF Économie visée à l'article 4, le SPF Économie peut consulter le registre national, conformément à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 8 aout 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

§ 2. Le registre national transmet les données suivantes :

- 1° le nom et les prénoms ;*
- 2° la résidence principale ;*
- 3° la date de naissance ;*
- 4° la date du décès ;*
- 5° la composition de ménage ;*
- 6° le numéro de Registre national ;*
- 7° la date de la dernière mise à jour."*

18. Tout d'abord, l'Autorité se demande quelle est la plus-value de faire communiquer séparément par le demandeur **le numéro de compte qui a servi au paiement de la facture¹, le numéro d'entreprise du distributeur, le numéro de client, la date de la facture et la date de livraison**. Vu l'obligation de délivrer une copie de la facture et une preuve de paiement (complet ou partiel), le SPF Économie disposera en effet déjà de ces informations. Non seulement l'obligation pour le demandeur de mentionner ces données séparément compromet l'exactitude de la demande mais en outre, un formulaire de demande détaillé est contraire à l'accessibilité de la demande qui est envisagée. Dans la mesure où les auteurs du projet veulent atteindre le plus d'ayants droit possible, il est crucial que le formulaire de demande se limite aux données qui sont absolument nécessaires. L'Autorité estime donc que la communication du (pré)nom, du domicile, du numéro de Registre national² et de la facture ainsi que du mode de paiement peut suffire pour que le demandeur vérifie s'il a droit à une allocation de chauffage. Les informations précitées (en gras) doivent être supprimées dans les articles 3, § 1^{er}, quatrième alinéa et 3, § 2, troisième alinéa du projet.
19. Les autres informations, à savoir le numéro de téléphone et l'adresse e-mail du demandeur et, le cas échéant, du gestionnaire de la copropriété, ne donnent lieu à aucune remarque particulière à la lumière de la finalité du traitement.
20. Ensuite, en ce qui concerne spécifiquement les demandes introduites par des ménages qui habitent dans un immeuble à appartements faisant partie d'une copropriété, l'Autorité se demande pourquoi les auteurs du projet ne prévoient pas également une procédure de demande commune destinée à toutes les personnes résidant dans un tel bâtiment, initiée par le gestionnaire de la copropriété (et prévoyant l'obligation pour ce gestionnaire d'informer tous les habitants de la demande introduite (et de leur droit à une allocation de chauffage)). Il semble en effet

¹ L'obligation de soumettre ce numéro – outre le fait que cette donnée est tout à fait superflue en ce qui concerne la réalisation des finalités visées – donnerait en effet la fausse impression que le droit d'obtenir une allocation de chauffage se limite aux personnes qui ont payé leur facture par voie électronique. **Une telle distinction (paiement cash / paiement électronique) est tout simplement incompatible avec le principe d'égalité tel qu'établi aux articles 10 et 11 de la Constitution.**

² D'autant plus que le SPF Économie est autorisé à accéder au Registre national.

disproportionné qu'un seul et même ménage doit supporter toutes les charges administratives de la demande, et ce alors que l'habituelle commande et/ou livraison de gasoil ou de propane sera traitée dans la plupart des cas par le gestionnaire de la copropriété³. Il semble en tout cas utile d'examiner davantage cette possibilité et le cas échéant de modifier ou d'étendre l'article 3, § 2 du projet.

21. Dans ce contexte, il est en tout cas absolument superflu que le demandeur doive communiquer son numéro de compte personnel. Étant donné que l'allocation de chauffage est versée de manière globale (lisez : pour l'ensemble du bâtiment) sur le compte du gestionnaire, il peut suffire de communiquer uniquement ce numéro de compte. L'information précitée (article 3, § 2, troisième alinéa, 7° du projet) doit être supprimée.
22. Enfin, en ce qui concerne les données qui peuvent être réclamées par le SPF Économie auprès du Registre national, l'Autorité renvoie à ses remarques formulées aux points 9 – 10 du présent avis. Sur le plan du contenu proprement dit, l'Autorité estime que les données qui peuvent être consultées dans ce cadre sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées

e. Délai de conservation

23. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
24. À ce sujet, l'article 8, deuxième alinéa du projet dispose que : "*Le SPF Économie conserve les données pendant maximum deux ans à partir du moment où elles sont communiquées par les ayants droits et le registre national.*"
25. Un tel délai semble approprié à la lumière des finalités visées et des procédures administratives ou judiciaires habituelles.

³ Cela implique en plus que seul le gestionnaire disposera *ab initio* de toutes les données nécessaires, ce qui augmente encore la charge administrative dans le chef d'un ménage demandeur.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité,**

estime que les modifications suivantes s'imposent dans le projet :

- prévoir une autorisation en bonne et due forme pour que le SPF Économie puisse consulter le Registre national conformément à l'article 5 la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* (points 9 – 10 et 22) ;
- supprimer les informations suivantes dans les articles 3, § 1^{er}, quatrième alinéa et 3, § 2, troisième alinéa du projet : le numéro de compte qui a été utilisé pour payer la facture, le numéro d'entreprise du distributeur, le numéro de client, la date de la facture et la date de livraison (point 18) ;
- (le cas échéant) prévoir une procédure de demande commune, initiée par le gestionnaire de la copropriété, pour tous les ayants droit qui habitent dans un immeuble à appartements faisant partie d'une copropriété (point 20) ;
- supprimer l'information "numéro de compte du demandeur" à l'article 3, § 2, troisième alinéa du projet (point 21).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Jean-Michel Serna - Responsable a.i. du Centre de Connaissances